

## Postulat

### **Article 32 du règlement du Conseil Général – Le postulat**

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.
2. La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul membre (article 31 alinéas 3, 4, 5).
3. En cas d'acceptation par le Conseil général, le postulat oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 12 mois.
4. Lors de la réponse, seul le premier.ère signataire peut reprendre la parole.

**1<sup>er</sup>.e signataire :** Mireille Hofmann Jacquod Les Verts

**Date du dépôt :** 30.09.2022

**Sujet :** Faciliter la pose de panneaux solaires

Dans le contexte actuel de hausse du prix de l'énergie et de dépendance de l'étranger, inciter les propriétaires de bâtiment à installer des panneaux solaires est un enjeu extrêmement important pour les villes.

La commune de Sion doit s'adapter et montrer l'exemple.

1. En équipant ses bâtiments administratifs et scolaires susceptibles de recevoir des panneaux photovoltaïques.
2. En simplifiant les processus d'autorisation en systématisant les demandes pour des bâtiments ne présentant pas d'enjeux patrimoniaux en accord avec l'art. 19 de l'Ordonnance sur les constructions (voir ci-dessous) et le règlement fédéral.

Or, la **disposition transitoire concernant les panneaux solaires** (Annexe 4, OC, selon décision du Conseil municipal du 18.09.2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015, prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision du RCCZ), soumet à autorisation de construire les constructions situées en zones de vieille ville, zone de villages et hameaux, zone individuelle de coteau sensible, zone d'approche de l'aéroport de Sion, zone agricole, zone agricole protégée, ainsi que les bâtiments figurant à l'inventaire communal du patrimoine bâti « extra muros ». Ces zones sont trop restrictives car d'une part, de nombreux bâtiments situés dans ces zones sont extrêmement bien exposés et disposent de toits favorables à une pose facilitée de panneaux solaires. D'autre part, les types d'installations photovoltaïques ont évolué et permettent une intégration architecturale de qualité.

Cette disposition transitoire est donc aujourd'hui obsolète. Il est devenu urgent de lever cette disposition sans attendre la révision du RCCZ afin de faciliter l'installation de nouveaux panneaux solaires sur les bâtiments de la commune et pour les propriétaires qui désirent équiper leur toit.

Cette démarche serait un premier pas et pourrait déboucher sur un assouplissement de la législation communale sur le patrimoine construit en matière de panneaux solaires.

La commune doit viser à plus d'efficacité et plus de souplesse sans pour autant sacrifier son patrimoine bâti. Elle doit profiter des opportunités liées à son potentiel énergétique solaire.



Ce postulat demande que la commune équipe de panneaux solaires ses bâtiments administratifs et scolaires ainsi que les bâtiments propices à la pose d'installations photovoltaïques sur son territoire et que soit levée la disposition transitoire datant de 2015 et que l'art 19 de l'Ordonnance sur les constructions soit appliqué pour l'entier du territoire sauf s'il y a conflit avec le patrimoine bâti (zone vieille ville, vieux village, inventaire du patrimoine bâti extra-muros 3, 4+ et 4).

## Art. 19 Installations solaires

1 Conformément aux dispositions légales de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits à pan(s) ne nécessitent pas d'autorisation de construire. Le droit communal peut prévoir, dans des types précisément définis de zones à protéger (p.ex. ensemble bâti d'importance locale), une obligation d'autorisation. Le droit communal peut en outre, dans le respect du droit fédéral, désigner des quartiers ou secteurs dans lesquels s'appliquent des dispositions concrètes traitant de l'intégration des installations solaires et régissant les conditions d'une dispense d'autorisation de construire.

4 Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire; elles ne doivent pas porter atteinte majeure à ces biens ou sites.

Hofmeier Jacques Miraille

Les Verts

Thiessoz Reynaud Annie

Les Verts

Mahelland Jean-Paul

les Verts

Carruzzo Sébastien

les Verts

Mudry Ariane

les Verts

Gowin Thierry

Les Verts

Ephie Barban-Mathis Le Centre

J. Lanener UDC

Thierry Stalder PLR